

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

-----  
Direction Générale de la  
Sûreté Nationale

-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Direction des Etrangers et  
des Passports

Paris, le 9 décembre 1944

REF : S.M.E.P.13 - n° 152

*M. Jouffraou*  
-----  
CIRCULAIRE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
à Messieurs les Commissaires Régionaux  
à Messieurs les Préfets

Objet : Mesures de rigueur prises à l'égard des étrangers par  
l'autorité de fait se disant "Gouvernement de l'Etat  
Français.

De nombreuses mesures de rigueur ont été prises durant  
l'occupation allemande à l'encontre des étrangers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé  
de procéder à une révision d'ensemble des mesures ainsi intervenues,  
afin de rapporter celles d'entre elles qui ne seraient pas justifiées.

1°) INTERNEMENT

Les étrangers internés entre le 25 Juin 1940 et le 1er  
septembre 1944 peuvent être rangés en quatre catégories.

a) les internés pour motif politique ou racial

Ils ont, dans la plupart des cas, été libérés par vos soins ou sur  
l'initiative des Comités locaux de libération.

Il vous appartientrait, si néanmoins l'internement de certains  
d'entre eux avait été maintenu, de procéder immédiatement à leur  
libération, ou, si vous y voyez des objections, de me saisir de  
leur cas, sous le timbre de l'Inspection Générale des camps d'in-  
ternement.

b) les condamnés de droit commun

Ceux-ci ont été très fréquemment l'objet, à leur sortie de prison,  
d'une mesure d'internement. J'ai décidé de revenir sur cette pratique  
abusive, contraires aux principes de la légalité républicaine.  
Tout étranger qui a purgé la peine qui lui a été infligée par les  
Tribunaux judiciaires doit, en principe être remis en liberté. Toutefois,  
dans des cas exceptionnels et lorsqu'il ne peut être procédé,  
en raison des circonstances, à l'expulsion d'un étranger, dont la  
mise en liberté présenterait de réels dangers pour la sécurité in-  
térieure, il vous appartient de me faire toutes propositions utiles  
en vue de son internement ou de son assignation à résidence par arrêté ministériel en application de l'article 25 du décret loi du 12  
Novembre 1938.

c) Les trafiquants du marché noir

Le Cas des trafiquants de marché noir internés par les Autorités

de Vichy et qui n'auraient pas été libérés jusqu'à ce jour, sera soumis à révision. Il vous appartiendra de maintenir au camp ceux dont l'interrement vous paraîtra justifié, sauf à me saisir des cas qui vous paraîtraient soulever des difficultés particulières. Il devra m'être rendu compte des décisions intervenues.

d) Les souteneurs

Les souteneurs feront l'objet d'instructions spéciales - Jusqu'à nouvel ordre, ceux d'entre eux qui se trouveraient encore actuellement dans les camps y seront maintenus sous réserve de la vérification, à laquelle il vous appartiendra de faire procéder d'urgence des motifs de leur internement.

.....

Le Ministre de l'Intérieur

A. TIXIER

Pour extrait conforme,

Le Chef de Division,

*P. Phuon*